

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

NUMERO SPECIAL DELEGATIONS DE SIGNATURE DU 7 MARS 2003

Sommaire

Sommaire	1
1. Préfecture	2
1.1. Service moyens et logistique	2
2003-P-449-Arrêté portant ouverture, au titre de l'année 2003, d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture dans la spécialité administration et dactylographie	2
2. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales	4
Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé à la maison de retraite d'Ancy le Franc	4
3. Préfecture de la région Bourgogne	4
Arrêté d'ouverture des concours externes au titre de l'année 2003 pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture	4
Arrêté d'ouverture du concours interne au titre de l'année 2003 pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture	7

1. Préfecture

1.1. *Service moyens et logistique*

2003-P-449-Arrêté portant ouverture, au titre de l'année 2003, d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture dans la spécialité administration et dactylographie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2003, de concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales (Préfecture), dans la spécialité "administration et dactylographie" ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours, au titre de l'année 2003, d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales (Préfecture), dans la spécialité "administration et dactylographie" ;

Vu la circulaire n° 1319 du 18 juillet 1995 relative à l'organisation matérielle des concours déconcentrés d'adjoint administratif de préfecture ;

Vu la circulaire du 1^{er} février 2001 relative à l'organisation de concours communs externes de catégorie C,

Vu la circulaire du 12 février 2003 relative à l'organisation des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales au titre de l'année 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture, dans la spécialité "administration et dactylographie", est ouvert au titre de l'année 2003, par la Préfecture de la NIEVRE.

Article 2 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental, ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

Il comportera les épreuves suivantes:

PHASE D'ADMISSIBILITE:

- Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante.

(Durée 1 H 30 - Coef. 3)

PHASE D'ADMISSION:

Une épreuve pratique, en présence des membres du jury ou d'examineurs spéciaux nommés pour cette épreuve, consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emploi du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier.

(Durée 30 mn - Coef. 4)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 3 : Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats au bureau du personnel de la Préfecture de la NIEVRE, **à partir du 24 février 2003 et jusqu'au 21 mars 2003 inclus**

Les candidats devront retourner leur dossier uniquement par courrier au plus tard le 21 mars 2003 (le cachet de la poste faisant foi) au bureau du personnel de la préfecture de la NIEVRE et composeront dans le centre d'examen de ce département.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le **JEUDI 17 AVRIL 2003 à NEVERS.**

Articles 5 : Les épreuves d'admission auront lieu dans le courant du mois de juin 2003, dans les locaux de la Préfecture de DIJON.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 FEVRIER 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Christian COLIN

2. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé à la maison de retraite d'Ancy le Franc

Un concours interne sur titres est ouvert à la maison de retraite d'ANCY LE FRANC en vue du recrutement d'un cadre de santé.

Les candidats susceptibles de concourir doivent remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent.

Les candidats devront s'inscrire au concours sur titres, par courrier adressé à Monsieur le Directeur de la maison de retraite d'ANCY LE FRANC, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication (le cachet de la poste faisant foi).

MAISON DE RETRAITE
19 bis, rue du Collège 89160 ANCY LE FRANC

3. Préfecture de la région Bourgogne

Arrêté d'ouverture des concours externes au titre de l'année 2003 pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne dans les corps de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

Vu l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaire administratif de préfecture,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B,

Vu l'arrêté en date du 14 février 2003 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2003 de concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales) ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2003 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

Vu la circulaire NOR INTA9600098C du 1er août 1996 portant déconcentration au niveau régional du concours de secrétaire administratif de préfecture,

Vu la circulaire du 1^{er} février 2001 relative à l'organisation de concours communs externes de catégorie B,

Vu la circulaire du 12 février 2003 relative à l'organisation des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales au titre de l'année 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR,

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales), est ouvert par la Préfecture de la Région de BOURGOGNE,

Article 2 – La répartition des postes est fixée comme suit :

Préfecture de la COTE D'OR	Aucun poste
Préfecture de la NIEVRE	1 poste
Préfecture de la SAONE ET LOIRE	1 poste
Préfecture de l'YONNE	1 poste

Article 3 - Les épreuves écrites du concours auront lieu le 15 avril 2003 dans chacun des centres ci-dessous :

COTE D'OR (21) : DIJON
NIEVRE (58) : NEVERS
SAONE ET LOIRE (71) : MACON
YONNE (89) : AUXERRE

Article 4 - Les épreuves orales auront lieu dans le courant du 2^{ème} trimestre 2003, dans les locaux de la préfecture de DIJON.

Article 5 - Les candidats concourront pour l'ensemble des postes ouverts dans la région. Les candidats reçus se verront proposer les postes à pourvoir en fonction de leur classement par ordre de mérite,

Article 6 - Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats au bureau du personnel de chacune des préfectures concernées à partir du 24 février et jusqu'au 21 mars 2003 inclus (retrait aux heures de bureau : 9 H 00 – 12 H 00, 13 H 30 – 17 H 00).

Les candidats devront retourner par courrier leur dossier dûment complété au plus tard le 21 mars 2003 (le cachet de la poste faisant foi) au bureau du personnel de la préfecture centre d'examen de leur choix et composeront dans ce même centre d'examen. La préfecture centre d'examen choisie est chargée de la vérification des conditions à concourir.

Article 7 - Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} jour des épreuves (dérogations possibles) et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'un diplôme délivré dans un des états membres de l'Union Européenne et assimilé au baccalauréat. Ces derniers devront déposer une demande d'assimilation auprès d'une commission qui statuera au vu du dossier sur leur capacité à concourir.

La limite d'âge peut être reculée, voire supprimée selon certaines conditions. Les candidats pourront les connaître en se renseignant auprès du bureau du personnel de la préfecture.

Les candidats devront être de nationalité française ou ressortissants des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, jouir de ses droits civiques, avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions, être en situation régulière au regard du code du service national, être physiquement apte à l'exercice des fonctions.

Il comportera les épreuves suivantes:

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- Epreuve n°1 - Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées).

(durée 3h - coef. 3)

- Epreuve n°2 - Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.

(durée 3h - coef. 2)

Pourront être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves une note supérieure ou égale à 5/20 et à l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

EPREUVES ORALES D'ADMISSION

- Epreuve n°1 - Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat.
(prépa. 20 mn - oral 20mn - coef. 3)

- Epreuve n°2 - Dans un groupe d'épreuves au choix du candidat, interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives:

Groupe A

* soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires;

* soit à l'organisation administrative de la France;

Groupe B

* soit aux problèmes économiques;

* soit aux finances publiques;

Groupe C

* soit à l'Histoire Contemporaine;

* soit à la Géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

(prépa 15 mn - durée 15 mn - coef.2)

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de COTE-D'OR, ainsi que les Préfets des départements de la NIEVRE, de la SAONE-ET-LOIRE et de l'YONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté pour ce qui les concerne.

Fait à Dijon, le 21 février 2003
Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
O. DUCRAY

Arrêté d'ouverture du concours interne au titre de l'année 2003 pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2003 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2003 de concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales) ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2003 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

Vu la circulaire NOR INTA9600098C du 1er août 1996 portant déconcentration au niveau régional du concours de secrétaire administratif de préfecture ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture est ouvert par la Préfecture de la Région de BOURGOGNE,

Article 2 – La répartition des postes par département concernés est fixée comme suit :

Préfecture de la COTE D'OR	1 poste au tribunal administratif
Préfecture de la NIEVRE	Aucun poste
Préfecture de la SAONE ET LOIRE	Aucun poste
Préfecture de L'YONNE	1 poste

Article 3 - Les épreuves écrites du concours auront lieu le 15 avril 2003 dans chacun des centres ci-dessous :

COTE D'OR (21) : DIJON
NIEVRE (58) : NEVERS
SAONE ET LOIRE (71) : MACON
YONNE (89) : AUXERRE

Article 4 - Les épreuves orales d'admission du concours auront lieu dans le courant du 2^{ème} trimestre 2003 dans les locaux de la Préfecture de DIJON.

Article 5 - Les candidats concourront pour l'ensemble des postes ouverts dans la région. Les candidats reçus se verront proposer les postes à pourvoir en fonction de leur classement par ordre de mérite,

Article 6 - Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats au bureau du personnel de chacune des préfectures concernées à partir du 24 février et jusqu'au 21 mars 2003 inclus (retrait aux heures de bureau : 9 H 00 – 12 H 00, 13 H 30 – 17 H 00).

Les candidats devront retourner par courrier leur dossier dûment complété au plus tard le 21 mars 2003 (le cachet de la Poste faisant foi) au bureau du personnel de la préfecture centre d'examen de leur choix et composeront dans ce même centre d'examen. La préfecture centre d'examen choisie est chargée de la vérification des conditions à concourir.

Article 7 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements public qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissent le service national et comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisée le concours. Le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Il comportera les épreuves suivantes:

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- Epreuve n°1 - Rédaction d'une note administrative, à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat.

(durée 3h - coef. 3)

- Epreuve n°2 – Réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques.

(durée 3h - coef. 2)

Pourront être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves une note supérieure ou égale à 5/20 et à l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

- Epreuve n°1 - Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat.

(prépa. 20 mn - oral 20mn - coef. 4)

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de COTE-D'OR, ainsi que les Préfets des départements de la NIEVRE, de la SAONE-ET-LOIRE et de l'YONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté pour ce qui les concerne.

Fait à DIJON, le 21 février 2003
Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
O. DUCRAY